

République française

ARDECHE

publié sur le site internet de la
collectivité le 6 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE
Place de la Mairie – 07470 COUCOURON

Séance du jeudi 05 octobre 2023

**Membres
en exercice : 37**

Date de la convocation : 29/09/2023

Présents : 29

Le jeudi 05 octobre 2023 à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants :
29
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
REFUS DE VOTE : 1

Présents : Karine ACCASSAT, Dominique ALLIX, Françoise BENOIT, James BOUVIER, Claude BRUN, Thierry CHAMPEL, Serge CHARPENAY, Jérôme DELDON, Geneviève DUNY, Francis ENJOLRAS, Jacques GENEST, Martine IMBERT, Bernard JACQUEMIN, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Marylaine MERCIER, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Christophe ROUX, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Christian VIDAL, Magalie MOULIN, Geneviève LAURENT

Représentés : Cyril MALLET représenté par Françoise BENOIT

Absents : Sébastien BOURDELY, Patrick COUDENE, Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Denise LAFFARRE, Thibault ROBERT, Jacques MEUNIER

Secrétaire de séance : Michel LOUIS

DE_2023_92 - Objet : Admission en non-valeur budget annexe Ordures Ménagères exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment les procédures sur créances irrécouvrables,

Considérant l'état d'une créance irrécouvrable à admettre en non-valeur (référence de la pièce 2020 T-1902) en date du 25 septembre 2023, pour le budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche dressé par le comptable public.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur".

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante et a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Il est proposé d'admettre en non-valeur l'état s'élevant à 87,31 € pour créance éteinte suite à une décision judiciaire.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'admettre en non-valeur** la créance irrécouvrable présentée.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes.



Fait et délibéré à Coucouron, le 5 octobre 2023,
Le Président, Jacques GENEST